

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 24 FEV. 2006

ARRETE PREFECTORAL N°2006-352

Imposant à la société ARKEMA la mise en œuvre de mesures en vue de réduire les conséquences d'une fuite d'éthylène

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installation classée pour la protection de l'environnement;

VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine ARKEMA de Saint Auban,

VU la déclaration de changement de raison sociale;

VU les résultats des études de dangers de la canalisation de transport d'éthylène sur le site de l'usine ARKEMA de Saint-Auban remises en mars et avril 2002 ;

VU les résultats de l'étude en vue de réduire les conséquences d'une fuite d'éthylène réalisée par la société ARKEMA en application de l'arrêté préfectoral n°2003.332 du 6 février 2003 ;

VU les résultats de l'analyse critique de l'étude des dangers relative à différentes unités de l'usine ARKEMA de Saint-Auban – Rapport DES n°584 de l'I.R.S.N.

VU l'étude technico-économique n°0488-04 révision 1 avec ses pièces jointes transmises à l'inspection des installations classées par courrier du 28 juillet 2004 par la société Transéthylène;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 septembre 2004;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 décembre 2005;

CONSIDERANT que les conséquences potentielles d'une explosion consécutive à une fuite d'éthylène provoquée par la rupture guillotine d'une canalisation de transport d'éthylène sur le site de l'usine ARKEMA à Saint Auban nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

CONSIDERANT que les effets dominos susceptibles de se produire à la suite de la rupture d'un piquage de 15 mm de diamètre sur la tuyauterie au refoulement du compresseur d'éthylène sur le site de l'usine ARKEMA de Saint-Auban nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er:

La société ARKEMA, dont le siège social se trouve 4-8 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est mise dans l'obligation de respecter, pour l'usine qu'elle exploite à Saint-Auban (04600), les dispositions définies aux articles suivants.

Article 2:

La société ARKEMA, dans le cadre des relations juridiques et commerciales qui la lient aux sociétés Transéthylène et Transalpes, prendra toutes les dispositions de manière à supprimer avant le 31 décembre 2008 sur le site de son usine de Saint-Auban tout risque lié au transport d'éthylène, notamment par la suppression de la présence de canalisations aériennes.

Si l'enfouissement est retenu, la société ARKEMA, dans le cadre des relations juridiques et commerciales qui la lient aux sociétés Transéthylène et Transalpes, assurera l'intégrité des canalisations enfouies en interne.

L'échéance du 31 décembre 2008 pourra éventuellement être prolongée si des travaux autoroutiers devaient nécessiter un arrêt d'exploitation des canalisations Transalpes et Transéthylène à une date proche de l'échéance précitée.

La demande sera faite auprès du préfet qui, si accord, notifiera le nouvel échéancier.

Dans le même délai, la société ARKEMA, dans le cadre des relations juridiques et commerciales qui la lient aux sociétés Transéthylène et Transalpes, mettra en œuvre la solution de réduction des conséquences d'une fuite d'éthylène provenant d'une rupture de piquage dans la station de compression définie dans l'étude technico-économique mentionnée précédemment. Cette solution consiste en la suppression des deux longs pans de mur du bâtiment de compression ou à leur remplacement par un bardage léger.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – Direction régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Céarrel

WWW L